

SECTION III.

VENTE A LIVRER

Le jurisconsulte dénommé ci-dessous fut consulté au sujet de la question suivante, qui lui parvint du Sahara :

Il existe, dans le Sahara, une tribu possédant un gisement de sel, que ces individus retirent du sol et taillent en blocs, pareils à des blocs de marbre. Le chameau peut porter deux de ces blocs, l'un sur le côté droit, l'autre sur le côté gauche : c'est ce qu'ils appellent *une charge de sel* (حمل ملح). Ces blocs varient en qualité et en grosseur, et leur prix varie en conséquence. Les plus estimés, chez eux, ce sont les blocs qui sont exempts de cassure. Des brisures en grand nombre sont considérées comme un vice. Tel est le principal commerce auquel ils s'adonnent. Ils transportent ce sel d'une région à l'autre dans tout leur pays, car tout leur pays ne peut s'en passer. L'habitude s'est établie chez eux, lorsque quelqu'un veut acheter à *livrer* (سلم) une ou dix charges, ou plus, d'indiquer dans son contrat le nombre de charges et leur qualité. Comme qualités, il y a l'espèce dite *تنصرت tanaşrat*, qui est la meilleure, et l'espèce *tadjarbat*, qui lui est inférieure. Il peut aussi stipuler qu'il y aura tant de charges de cette qualité et tant de charges de l'autre. Quant à l'indication des dimensions, elle a lieu à l'empan. Ainsi, ils disent : chaque bloc aura cinq empans de longueur, trois empans de largeur, et une épaisseur moyenne, ni trop mince ni

trop grosse, conformément aux usages établis chez eux à ce sujet. C'est de cette manière que la coutume s'est établie, chez eux, de contracter la vente à livrer, depuis que leur pays a été habité jusqu'à ce jour; et ils détiennent des contrats de vente à livrer, établis de la façon susdite par le ministère de leurs notaires et portant les signatures de leurs Qâdis. Ils demeurèrent dans cette situation jusqu'à ces dernières années, quand le désaccord se mit entre leurs jurisconsultes (*faqîhs*) qui furent partagés en deux groupes. La dissidence portait sur le point de savoir si la vente à livrer, ayant le sel pour objet, est valablement contractée avec l'indication [des dimensions du bloc] à l'empan, ou si, au contraire, elle n'est valable qu'au poids.

On consulta le Diwân d'Ibn Schâs, au livre « *de la vente à livrer* » (السلام) *as-Salam*, où cet auteur s'exprime ainsi :

« La cinquième condition [pour la validité de la vente à livrer] est que la chose [vendue] soit connue quant à la quantité, évaluée selon le mode d'évaluation en usage, au poids, à la mesure [de capacité], au nombre, à la coudée ou autre mesure en usage. Ainsi, on achète à livrer un poids déterminé, une quantité déterminée, un nombre déterminé, une mesure de longueur déterminée, et pour un délai également déterminé. Pour les choses qui se comptent, il suffit de l'indication du nombre, sans qu'il soit besoin de recourir au poids, à moins que les unités de cette marchandise ne soient différentes entre elles, d'une manière telle que cela entraîne une différence corrélatrice dans les prix de ces unités. Dans ce cas, la détermination par le nombre n'est plus suffisante. »

Après avoir pris ainsi connaissance de ces paroles d'Ibn Schâs, les jurisconsultes en question demeurèrent en désaccord, les uns étant d'avis que la vente à livrer à l'empan n'est jamais permise « car, disent-ils, si nous pesions ces charges de sel, nous trouverions infaillible-

ment une différence entre les divers blocs. Dans ces conditions, cette denrée ne peut être vendue à livrer qu'au poids » ; les autres, — qui admettent la validité de cette vente avec indication des dimensions à l'empan, — répondant ainsi : « Votre argumentation, basée sur la différence de poids [des divers blocs], n'est pas concluante, pour quatre raisons :

1° En admettant même, avec vous, que les blocs diffèrent de poids, nous vous répondons : « Si nous trouvons une différence entre les blocs, en les pesant, cette différence n'est que de peu d'importance, vu que presque tout le monde sait, par approximation, ce que pèsent ces blocs, pour les avoir maniés pendant toute sa vie. Or, dans beaucoup de règles, on ne tient pas compte de ce qui est infime. »

2° Telle est la coutume (*عرف* 'ourf) et tel est l'usage établi chez nous, en matière de vente à livrer, depuis que notre pays a été habité jusqu'à ce jour ; or, la coutume ('ourf) est l'une des sources du droit.

3° Si nous étions astreints à peser tout le sel qui pénètre dans notre ville, en blocs non brisés, et surtout avec le peu de grandes balances dont nous disposons, cela entraînerait une grande gêne et beaucoup de peine, deux choses que la Loi (*شرع* schar') exclut. Si vous objectez que la peine et la gêne ne sont pas un argument en notre faveur, attendu que toutes les céréales et les matières grasses, qui sont en bien plus grande quantité que le sel, sont, malgré cela, pesées et mesurées, nous répondrons ainsi, et c'est la quatrième raison :

4° « Il y a une grande différence entre les céréales et les matières grasses, d'un côté, et le sel, de l'autre. Cette différence consiste en ce que les céréales et les matières grasses peuvent, sans inconvénient, être divisées et mises en petits lots, pour être pesées ; cela ne leur cause

aucun dommage. Pour le sel, au contraire, si nous le brisons pour en rendre la pesée plus facile, cela le gâterait et lui enlèverait toute sa valeur. »

Les deux partis de jurisconsultes ayant chacun produit son argument, il n'y avait plus moyen que les uns se rangeassent à l'avis des autres. Au contraire, chaque parti prétend être dans le vrai et l'autre dans l'erreur. Indiquez-nous lequel de ces deux partis est dans le vrai. Puisse Allah maintenir, grâce à vous, la dignité de l'Islâm et guider, par vous, dans la bonne voie, quiconque s'en est égaré. Salut !

Réponse. — La meilleure opinion est celle de ceux qui ont adopté la validité de la vente du sel à livrer, après détermination de ses dimensions, en longueur, en largeur et en épaisseur, car tel est l'usage établi parmi eux, ainsi que cela a été indiqué. S'il est constant que la mesure en usage chez eux, en pareil cas, est l'empan, la vente du sel à livrer n'est plus permise au poids, attendu que là où seule la mesure est prise en considération, la pesée n'y peut être permise. De même, la marchandise qui se vend au poids ne peut l'être valablement à la mesure, car cela constitue une *incertitude* dans la vente. C'est ce qu'on trouve écrit dans la *Moudawwana* et dans d'autres ouvrages, au sujet de la vente des parchemins, des peaux, des cordonnets, toutes choses qui ne peuvent être valablement vendues qu'à la mesure à l'empan ou à la coudée. Les mêmes auteurs permettent la vente de la viande à livrer par approximation, même sans pesée. Or, si la viande peut être vendue à livrer dans ces conditions, à plus forte raison cette vente est-elle possible, quand on connaît exactement la quantité de la chose vendue.

(*Aboû 'Abd Allah ibn 'Abd Al-Karîm Al-Aghşâwi.*
T. V, pp. 119-121.)